



Digne-les-Bains, le 29/11/22

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022- 333 - 001**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-255-001 DU 14 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE BUSAGE TEMPORAIRE DU GRAND RIOU DE LA BLANCHE  
DANS LE CADRE DE LA DÉCONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DU PONT DU BAUD**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-255-001 du 14 septembre 2022 portant autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement concernant le busage temporaire du Grand Riou de la Blanche dans le cadre de la déconstruction / reconstruction du pont du Baud,

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Maire de Méolans Revel le 17 octobre 2022 ;

**Considérant** que la date de livraison tardive des poutrelles métallique pour l'ossature du pont n'a pas permis la réalisation des travaux avant le 31 octobre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Durée de l'autorisation temporaire.**

L'autorisation temporaire initiale, valable du 14 septembre 2022 au 14 mars 2023 est renouvelée pour six mois soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.

#### **Article 2 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MEOLANS-REVEL. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 4 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 5 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Méolans-Revel.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

